

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 06219

M. Bichet, Juge des référés

Ordonnance du 17 juillet 2006

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie
Le juge des référés du tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête en référé, enregistrée le 3 juillet 2006 au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, sous le n° 06219, présentée par M. X, élisant domicile (...);

M. X demande au juge des référés du tribunal administratif de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision en date du 28 juin 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande d'inscription au concours externe de recrutement d'agents territoriaux de l'aviation civile ;

Vu la décision dont la suspension est demandée ;

Vu la copie de la requête aux fins d'annulation présentée par M. X ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 59 du 10 mai 1989 modifiée portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 259 du 17 mars 1998 modifiée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 22 mars 2005 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

"Quand une décision administrative; même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision" ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 du même code : "Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1" ;

Considérant que par une décision du 28 juin 2006, l'administration de la Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande d'inscription au concours externe de recrutement d'agents territoriaux de l'aviation civile ouvert à compter du 19 août 2006 présentée, par M. X au motif qu'il résulte des dispositions de la délibération susvisée n° 25 du 17 mars 1998 fixant les conditions générales des concours, examens de sélection professionnelle de cadres territoriaux que les candidats aux concours externes doivent être âgés de quarante-quatre ans au plus au cours de l'année civile du concours, "c'est à dire qu'ils ne doivent pas être âgés de 44 ans et un jour au cours de cette année" ; que pour demander la suspension de l'exécution de cette décision, M. X soutient qu'étant né le 29 mai 1962, il a moins de 45 ans au cours de l'année civile du concours et moins de 44 ans le 18 avril 2006, jour de la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de l'arrêté ouvrant ledit concours, et il cite en outre une ordonnance du juge des référés du tribunal du 21 juin 2005, n°05197 ;

Considérant que compte tenu des dispositions de la délibération susvisée n° 259 du 17 mars 1998, auxquelles ne déroge pas, en ce qui concerne la condition d'âge, la délibération n° 59 susvisée du 10 mai 1989 modifiée portant statut particulier du cadre territorial de l'aviation civile et de la météorologie, et eu égard, par ailleurs, au jugement du tribunal administratif n° 05196 rendu le 15 décembre 2005 à propos du précédent qu'invoque le requérant, il est manifeste que les moyens présentés par M. X ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter, selon la procédure prévue par l'article L 522-3 du code de justice administrative, la requête de M. X ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M.X est rejetée.

Copie sera adressée pour information au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie

FORMULE EXECUTOIRE : La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République. en Nouvelle-Calédonie, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.